



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-SABINE

RÈGLEMENT NO 2011-07-327

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHIENS

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 4 juillet 2011 par Roch Vaillancourt ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Michaud

APPUYÉ PAR Normand Bonneau

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2011-07-327

ARTICLE 1 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

CHIEN : Tout chien ou chiot, mâle ou femelle.

GARDIEN : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Sainte-Sabine.

PLACE PUBLIQUE : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un part linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

ARTICLE 2 Médaille

- 2.1 Chaque année, tout gardien de chien sur le territoire de la Municipalité doit obtenir une médaille pour son chien.
- 2.2 Tout gardien doit faire porter à son chien un collier auquel sera attaché la médaille obtenue auprès de la Municipalité portant le numéro correspondant avec celui du registre tenu par la Municipalité ainsi que le nom de la Municipalité de Sainte-Sabine.
- 2.3 Tout gardien de chien doit se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent règlement dans les 10 jours de l'acquisition d'un chien ou dans un délai de 90 jours après la naissance d'un tel animal.
- 2.4 Une médaille ne pourra être accordée pour un chien si ce chien est gardé dans un lieu (résidence secondaire ou terrain vacant) où il est impossible de lui fournir des soins quotidiens de subsistance et de surveillance.

ARTICLE 3 Coût de la médaille

Le coût de ladite médaille est fixé à 10\$ par année par chien et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Aucun remboursement ne sera effectué pour quelque raison que ce soit. Cette médaille est incessible.

ARTICLE 4 Nombre de chien

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans ou sur un immeuble qui se situe dans le périmètre urbain ou 3 chiens sur le reste du territoire à l'exception du cas d'une chienne qui a mis bas à des chiots, lesquels peuvent être gardés pour une période de 90 jours.

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, il est interdit de garder plus de 1 chien par logement, à l'exception du cas d'une chienne qui a mis bas à des chiots, lesquels peuvent être gardés pour une période de 90 jours.

ARTICLE 5 Application du règlement

- 5.1 Le gardien d'enclos est chargé de l'application de ce règlement.
- 5.2 Le gardien d'enclos est autorisé à s'emparer de tout chien trouvé qui n'est pas muni d'une médaille sur le territoire de la Municipalité.
- 5.3 Ledit chien sera gardé dans un lieu établi par la Municipalité pour une période de 10 jours. Durant cette période, le chien pourra être réclamé par son gardien sur paiement des frais de pension, soit 15\$ par jours plus les frais et dommages encourus ainsi que le coût d'une médaille.
- 5.4 À l'expiration du délai prévu, soit 10 jours, le gardien d'enclos pourra disposer du chien de la manière jugée la plus conforme.

ARTICLE 6 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 50\$ et d'au plus 500\$.
2. Pour une deuxième infraction commise au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre c-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 **Annulation et remplacement de l'ancien règlement**

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéro 94-07-210, 94-11-216 et 95-09-218 concernant les chiens.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Ste-Sabine, le _____ 2011.

Laurent Phoenix, Maire

Johanne Duval,
Directrice générale, secrétaire trésorière

Adoption : 1^{er} août 2011

Avis public : 2 août 2011

